

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés pour ajouter, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, un mode d'enfouissement qui prévoit l'utilisation d'anciennes carrières ou mines désaffectées présentant les conditions hydrogéologiques adéquates pour les sols faiblement contaminés. Cette solution permet d'enfouir de façon sécuritaire et à moindre coût les sols contaminés à un niveau inférieur au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, ce qui devrait favoriser la réalisation de projets de réhabilitation de terrains et contribuer à éviter le dépôt sauvage de sols contaminés et à conserver les lieux d'enfouissement à sécurité maximale pour des sols dont le degré de contamination et le risque pour l'environnement sont plus élevés. De plus, en limitant ce mode d'enfouissement aux sols provenant du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal seulement, on s'assure de ne pas recevoir de sols contaminés originant de l'extérieur de ce territoire ou de l'extérieur du Québec.

Le règlement proposé soustrait à l'application du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés le dépôt définitif de sédiments sur le lit ou les rives d'un cours ou plan d'eau d'où ils ont été extraits.

Enfin, le règlement proposé supprime les paramètres pour lesquels il n'existe pas de méthodes de mesures analytiques et corrige des erreurs terminologiques.

La nécessité de s'assurer que la Communauté métropolitaine de Montréal disposera, sur son territoire et dans les meilleurs délais possible, d'une capacité d'élimination par enfouissement suffisante pour les sols faible-

ment contaminés qui y sont excavés dans le cadre de grands travaux ou de projets réalisés en application du programme Revi-Sols, justifie par ailleurs que le délai de publication de ce projet de règlement soit réduit à 30 jours, et ce, en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements.

Pour toute information relative au «Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés», vous pouvez contacter M. Marc Pedneault ou M. Pierre Vézina, au Service des lieux contaminés, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, Québec G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4963 (Marc Pedneault) ou 4928 (Pierre Vézina), ou par courriel à: marc.pedneault@menv.gouv.qc.ca ou pierre.vezina@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, m et n,
a. 31.69, par. 5°, a. 70, par. 1°, 2°, 5°, 6° et 7°,
a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c. 11, a. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le présent règlement ne s'applique pas au dépôt définitif sur la rive ou le lit d'un cours ou plan d'eau de sédiments extraits de ce même cours ou plan d'eau.».

* La seule modification au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1553-2001 du 19 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 254).

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Malgré l'article 11, un lieu d'enfouissement de sols contaminés peut aussi être aménagé dans une carrière de roc ou une mine pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° cette carrière ou mine doit être située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et son exploitation doit avoir cessé définitivement avant la date d'entrée en vigueur du présent article ;

2° cette carrière ou mine doit être à ciel ouvert ;

3° le plancher de cette carrière ou mine doit être situé en dessous du niveau des eaux souterraines ;

4° le débit moyen quotidien des infiltrations d'eau souterraine, calculé sur une base annuelle, doit être égal ou inférieur à 5×10^{-4} m³ d'eau par mètre carré que comprend la surface des parois et du plancher de la carrière ou mine située sous le niveau de ces eaux.

Ne peuvent toutefois être admis dans un lieu d'enfouissement visé au premier alinéa :

1° les sols qui originent de l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

2° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III ;

3° les sols qui ont un potentiel acidogène. ».

3. L'article 10 du même règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un lieu d'enfouissement de sols contaminés visé à l'article 11.1. ».

4. L'article 12 du même règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « d'enfouissement », des mots « , le cas échéant » ;

2° par l'ajout, au début du quatrième alinéa, des mots « Dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 11, ».

5. L'article 15 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ainsi que, dans le cas où la concentration de soufre total présent dans des sols admis à l'enfouissement dans un lieu visé à l'article 11.1 excède 2000 ppm, les résultats des analyses démontrant que ces sols n'ont pas de potentiel acidogène ; ».

6. L'article 38 du même règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

«– dans le cas d'un lieu d'enfouissement régi par l'article 11, » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

«– dans le cas d'un lieu d'enfouissement régi par l'article 11.1,

a) soit par une couche de sol argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur minimale de 60 cm après compactage ;

b) soit par une membrane synthétique d'étanchéité de type polyéthylène haute densité ou ayant des propriétés équivalentes et d'au moins 1,5 mm d'épaisseur ;

c) soit par tout autre matériau offrant une efficacité au moins équivalente à celle des matériaux prescrits par les sous-paragraphe *a* et *b* du présent tiret. ».

7. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « toutes les substances identifiées » par les mots « tous les paramètres et substances mentionnés ».

8. L'article 57 du même règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « visées par l'article 31.1 » par les mots « présentées en vertu ».

9. L'annexe I du même règlement est modifié comme suit :

1° dans les hydrocarbures aromatiques polycycliques, supprimer les substances « Acénaphène », « Acénaphylène », « Anthracène », « Fluoranthène », « Fluorène » et « Pyrène », remplacer « Méthyl naphthalènes (*chacun*) » par les substances et les valeurs limites suivantes :

« Méthyl-1 naphthalène	56
Méthyl-2 naphthalène	56
Diméthyl-1,3 naphthalène	56
Triméthyl-2,3,5 naphthalène	56 »

et remplacer « Naphthalène » par « Naphtalène » ;

2° dans les pesticides non chlorés, supprimer les substances « Bendiocarbe phénol », « Dithiocarbamates (*totaux*) », « Formparanate », « Isolan », « *m* Cumenyl méthylcarbamate », « Tébutiuron » et « Tirpate » ;

3° dans les autres substances organiques, supprimer les substances « Di-*n*-butyl phtalate », « Éthylène glycol », « Formaldéhyde » et « Phtalates (*chacun, sauf autres phtalates listés*) » ;

4° dans l'en-tête du tableau sur les facteurs internationaux d'équivalence de toxicité pour les congénères y mentionnés, remplacer « 1998 » par « 1988 ».

10. L'annexe II du même règlement est modifié comme suit :

1° dans les métaux (et métalloïdes), à la substance « Cadmium », remplacer le symbole « Ca » par « Cd » ;

2° insérer, entre les mots « COMPOSÉS PHÉNOLIQUES » et les mots « Non chlorés », les mots « Indice phénol »

3° insérer, entre les mots « Trinitro-2,4,6 toluène ou TNT » et les mots « PARAMÈTRES INTÉGRATEURS », ce qui suit :

« PRODUITS PÉTROLIERS
Hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ » ;

4° supprimer, dans les paramètres intégrateurs, les mots « Indice phénol » et « Hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de l'annexe III jointe au présent règlement.

12. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 11.1)

Substances

Valeurs limites
mg/kg matière sèche
(ppm)

Inorganiques

Métaux et métalloïdes

Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2000
Cadmium (Cd)	20
Chrome (Cr)	800
Cobalt (Co)	300
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1500

Autres composés inorganiques

Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F)	2000

Organiques

Composés organiques volatils, aromatiques monocycliques

Benzène	0,5
Chlorobenzène	1
<i>m</i> -Dichlorobenzène	1
<i>o</i> -Dichlorobenzène	1
<i>p</i> -Dichlorobenzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)	Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Composés organiques volatils, aliphatiques chlorés		Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Chloroforme ou trichlorométhane	5	Acénaphtène	100
Dichloro-1,1 éthane	5	Acénaphtylène	100
Dichloro-1,2 éthane	5	Anthracène	100
Dichloro-1,1 éthylène	5	Benzo (b + j + k) fluoranthène	
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5	(combinaison ou chacun)	10
Dichloro-1,2 propane	5	Benzo (a) anthracène	10
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5	Benzo (a) pyrène	10
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5	Benzo (c) phénanthrène	10
Tétrachloroéthylène ou perchloroéthylène	5	Benzo (g,h,i) pérylène	10
Tétrachlorure de carbone	5	Chrysène	10
Trichloro-1,1,1 éthane	5	Dibenzo (a,h) anthracène	10
Trichloro-1,1,2 éthane	5	Dibenzo (a,h) pyrène	10
Trichloroéthylène	5	Dibenzo (a,i) pyrène	10
		Dibenzo (a,l) pyrène	10
Composés phénoliques non chlorés		Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Diméthyl-2,4 phénol	10	Fluoranthène	100
<i>m</i> -Crésol	10	Fluorène	100
<i>o</i> -Crésol	10	Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
<i>p</i> -Crésol	10	Méthyl-3 cholanthrène	10
<i>o</i> -Nitrophénol ou Nitro-2 phénol	10	Naphtalène	50
<i>p</i> -Nitrophénol ou Nitro-4 phénol	10	Phénanthrène	50
Phénol	10	Pyrène	100
		Méthyl-1 naphtalène	10
Composés phénoliques chlorés		Méthyl-2 naphtalène	10
Chloro-2 phénol	5	Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Chloro-3 phénol	5	Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Chloro-4 phénol	5	Composés benzéniques non chlorés	
Dichloro-2,3 phénol	5	Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
Dichloro-2,4 phénol	5	Chlorobenzènes	
Dichloro-2,5 phénol	5	Hexachlorobenzène	10
Dichloro-2,6 phénol	5	Pentachlorobenzène	10
Dichloro-3,4 phénol	5	Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Dichloro-3,5 phénol	5	Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Pentachlorophénol	5	Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5	Trichloro-1,2,3 benzène	10
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5	Trichloro-1,2,4 benzène	10
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5	Trichloro-1,3,5 benzène	10
Trichloro-2,3,4 phénol	5	Biphényles polychlorés	
Trichloro-2,3,5 phénol	5	BPC (somme des congénères)	10
Trichloro-2,3,6 phénol	5		
Trichloro-2,4,5 phénol	5		
Trichloro-2,4,6 phénol	5		
Trichloro-3,4,5 phénol	5		

Substances	Valeurs limites mg/kg matière sèche (ppm)
Pesticide	
Tébuthiuron	3600
Autres substances organiques	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
Produits pétroliers	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3500
Dioxines et furanes chlorés	ng/kg matière sèche (ppt)
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	750

40322